Taxe Locale sur la Publicité Extérieure
T.L.P.E

l[illegible] par la loi de modernisation de l'Economie n° 2008-776 du 4 août 2008, a réformé le sy[illegible] des emplacements publicitaires.

Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 apporte des modifications restrictives à la loi du 4 août 2008.

Cette page a pour but de vous présenter succinctement le nouveau régime de la taxation issu de l'article 171 de la loi susvisée dont le Conseil Municipal en a fixé l'application au 1er janvier 2010 (délibération n°73 du 29 juin 2009).

ATTENTION : REFORME DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE APPLICABLE AU 1er JUILLET 2012

TLPE mode d'emploi.

✓ Déclaration annuelle :

- Vous devez, **avant le 1er mars de chaque année**, nous renvoyer la déclaration pré-remplie que vous recevez en début d'année et y apporter les éventuelles modifications.

Pour les commerces qui viennent de s'implanter, vous devez nous faire parvenir un état de vos emplacements publicitaires en y incluant les enseignes et pré-enseignes de magasin.

Sur cet état devront figurer :

- le type de support (publicitaire, pré-enseigne, enseigne, enseigne numérique) (1)
- le lieu d'implantation
- La superficie.

Ces états seront ensuite comparés aux relevés effectués par nos services en début d'année et feront l'objet d'un titre exécutoire de recettes à partir du 1er septembre.

(1)
- Support publicitaire : dispositif destiné à recevoir périodiquement des affiches
- Pré-enseigne : dispositif destiné à indiquer la proximité du lieu où s'exerce cette activité
- Enseigne : dispositif placé sur le lieu où s'exerce ladite activité

✓ Les tarifs :

SUPPORTS PUBLICITAIRES ET PRÉ-ENSEIGNES		
	Non numériques	**Numériques(*)**
De 0 à 50 m²	15€/m²	45€/m²
Au-delà de 50m²	30€/m²	90€/m²

(*) La notion de support « numérique » recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques du type diodes électro-luminescentes, écrans cathodiques ou à plasma et d'une manière générale tout ce qui permet de modifier à volonté des images ou des textes

ENSEIGNES		
	Non numériques	**Numériques(*)**
De 0 à 7m² (**)	Exonéré	Exonéré
De 7,01 à 12m² (**)	15€/m²	30€/m²
De 12,01 à 50m² (**)	30€/m²	60€/m²
Au-delà de 50m² (**)	Interdit	interdit

(*) La notion de support « numérique » recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques du type diodes électro-luminescentes, écrans cathodiques ou à plasma et d'une manière générale tout ce qui permet de modifier à volonté des images ou des textes.

*(**) il s'agit de la **somme des superficies** pour le lieu où s'exerce l'activité*

Voici quelques exemples

Pour ne pas cibler un commerce en particulier, tous les exemples ci-dessous sont hors commune.

Exemple « Netto et Leclerc » :
Type de dispositif : **Pré-enseignes**
(elles sont situées à proximité du lieu où se déroule l'activité)

Dimensions : 4m x 3m
Sa surface taxable est donc de : 12m²

Prix du m² : 15€

Taxe : 12m² x 15€ = 180€

Exemple « Mille et une Etoiles :

Type de dispositif **: Enseigne**
(elle est implanté sur la façade où se déroule l'activité)
Dimensions : 4m x 4m
Surface taxable : 16m²
Prix du m² : 30€ (puisque supérieur à 12m²)

Taxe TLPE : 16m² x 30€= 480€

Exemple « Auberge de Venthon» :

Type : **Enseigne**
Ses dimensions sont de 2.50m x 1m
Surface taxable : 2.50m²
Prix du m² : 15€ Mais ce commerçant ne sera pas assujetti à la TLPE puisque l'enseigne est inférieure à 7m²

Taxe TLPE : 0€

Exemple « Auto Primo »

Type : **enseignes**
Sur cette façade, il y a de multiples petites enseignes inférieures à 7m²
Pour le calcul de la taxe, on additionnera les surfaces de chacune d'entre elles.
Surface taxable : 5 enseignes pour un total de 8m²

Taxe TLPE : 8m² x 15€ = 120€

Exemple « la Croziflette »

Type : **support publicitaire**
(il peut recevoir périodiquement des affiches)
Dimensions : 4m x 3m
Sur deux faces

Surface taxable : 12 m² x 2 faces = 24 m²

Taxe TLPE : 24m² x 15€ = 360€

Exemple « Engineering »

Type : **enseigne NUMÉRIQUE**.
(Elle permet de diffuser un texte ou des images à l'aide de diodes électroluminescentes ou d'un téléviseur LCD diffusant depuis une vitrine de la publicité pour l'activité du magasin.)

Surface taxable : la taille de l'écran numérique

Dimensions : 1m x 0.50

Taxe TLPE : 0.50 x 30€ = 15€

✓ Création et suppression de dispositifs publicitaires:

IMPORTANT : La déclaration que vous faites en début d'année n'est pas définitive.
En effet, si des modifications interviennent en cours d'année, vous devez, **dans les deux mois**, en faire part au service concerné qui recalculera votre taxe ***« Prorata Temporis »***
Ainsi, un dispositif créé en cours d'année sera taxé à partir du 1er du mois M+1

Exemple :

La Société « X » déclare au 1er janvier une enseigne de 6m².
le 3 avril, elle déclare la création d'un support publicitaire de 4m².
le Support publicitaire de 4m² sera taxable **à partir du 1er mai** (8 mois)

calcul « prorata temporis » : 4m²x15€/12 x 8 mois = 40€
(seul le support publicitaire entre dans le calcul, l'enseigne étant inférieure à 7m², elle n'est pas taxable)

De même, un dispositif supprimé en cours d'année ne sera plus taxé à partir du 1er du mois suivant

Exemple :

La société « Y » déclare trois supports publicitaires de 12m² au 1er janvier. (36m²)
Le 2 mai, elle déclare avoir supprimé un support de 12m²
Le support supprimé sera taxé jusqu'au 31 mai et ne le sera plus à partir du 1er juin (7 mois)

Calcul « prorata Temporis » : 36m² x 15€ = 540€ - (12m²x15€/12x7 mois = 105€) = 540-105 = 435€

Pour télécharger le formulaire de création ou de suppression, cliquer sur le lien ci-dessous (ctrl+clic)
http://www.st-hilaire.fr/FCKeditor/UserFiles/File/formulaires%20d%C3%A9claration%20TLPE.pdf

NOUVEAU : REFORME DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes - NOR: DEVL1134012D

Publics concernés : professions du secteur de la publicité ; collectivités territoriales ; tous publics.

Objet : réforme des règles applicables à la publicité extérieure.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er juillet 2012, à l'exception de la disposition relative aux pré-enseignes dérogatoires, qui entre en vigueur le 13 juillet 2013. Les dispositifs non conformes disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité.
Les **règlements locaux de publicité en vigueur doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2020.**

Notice : la réforme de la publicité extérieure est issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elle vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux.

Ce décret encadre et précise la mise en œuvre de cette réforme. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations, jusqu'à quatre mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique, par une limitation à un dispositif publicitaire par linéaire de 80 mètres sur le domaine privé et un autre sur le domaine public. Il précise les règles particulières et dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement, en particulier pour les plus grands aéroports.

Il institue une obligation d'extinction des dispositifs lumineux : les publicités lumineuses devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin, sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables. Les enseignes lumineuses suivront les mêmes règles.

Les publicités lumineuses, en particulier numériques, sont spécifiquement encadrées, en ce qui concerne leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique, leur dispositif anti-éblouissement.

- Les publicités lumineuses sont désormais soumises à autorisation préalable. Leur durée est de 8 ans renouvelable après nouvelle demande.
- Les enseignes et pré enseignes sont soumises désormais à déclaration préalable (ou autorisation préalable - suivant la surface).

Ces déclarations doivent être déposées simultanément en mairie et en préfecture. (imprimés cerfa n° 14798-01 et 14799-01)

L'implantation au sol de dispositifs publicitaires en agglomération est désormais interdite pour les villes de - de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de + de 100 000 habitants

La publicité sur les bâches est spécifiquement réglementée. Les bâches de chantier pourront comporter de la publicité sur la moitié de leur surface. Les bâches publicitaires devront respecter une règle de densité.

Les règlements locaux de publicité, adaptations communales des règles nationales, ne pourront dorénavant qu'être plus restrictifs que la règle nationale. Ils seront élaborés, révisés et modifiés selon les règles applicables aux plans locaux d'urbanisme.

Ce ne sont que quelques unes des dispositions. Vous pouvez retrouver l'intégralité du décret en cliquant sur le lien ci-dessous (CTRL+clic)

décret n°2012-118 du 30 janvier 2012

Pour toute difficulté dans l'application de cette circulaire, il vous est possible

- de venir en mairie (service police municipale – 02.33.79.38.87 de 9h à 11h sauf le mercredi) où de plus amples renseignements et une aide vous seront fournis.

Mise à jour : avril 2013